

Chapitre 3

Modalités du paiement

par HERVÉ JACQUEMIN¹

Plan

- Section 1^{re}. Lieu du paiement
- Section 2. Moment du paiement
- Section 3. Frais du paiement

Bibliographie sélective

- BUYLE, J.-P., «La preuve et le coût du paiement», Les aspects juridiques du paiement, *Rev. dr. U.L.B.*, 1993, pp. 149-199.
- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1967.
- DEKKERS, R., *Handboek Burgerlijk Recht*, t. III, 3^e éd. par A. VERBEKE, N. CARETTE et K. VANHOVE, Anvers, Intersentia, 2007.
- KRUIHOF, R., BOCKEN, H., DE LY, F. et DE TEMMERMAN, B., «Overzicht van rechtspraak (1981-1992). Verbintenissen», *T.P.R.*, 1994, pp. 171 et s.
- MARR, C., «Les principes et modalités du paiement», *Le paiement*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, pp. 7-61.
- STIJNS, S., VAN GERVEN, D. et WÉRY, P., «Chronique de jurisprudence – Les obligations. Le régime général de l’obligation (1985-1995)», *J.T.*, 1999, pp. 821-853.
- VAN GERVEN, W. et COVEMAEEKER, S., *Verbintenissenrecht*, Louvain, Acco, 2001.
- VAN OMMESLAGHE, P., «Examen de jurisprudence (1974-1982) – Les obligations», *R.C.J.B.*, 1988, pp. 33-200.

- 0.1 Nous étudions successivement le lieu du paiement (section 1^{re}), le moment du paiement (section 2) et les frais du paiement (section 3).

1. Maître de conférences aux F.U.N.D.P. (Unité de droit des obligations).

SECTION 1^{re}. LIEU DU PAIEMENT

- 1.1 Il importe de déterminer avec précision le lieu du paiement¹. En effet, cet élément permet notamment d'identifier la juridiction compétente *ratione loci* pour connaître du litige (voy. l'art. 624, 2^o, C. jud.)². L'intérêt de la question se note également lorsque le litige présente un élément d'extranéité³.

Conformément à l'article 1247, alinéa 2, du Code civil, le paiement doit être fait au domicile du débiteur⁴. Cette disposition consacre la règle de la quérabilité des dettes.

Deux exceptions doivent être apportées à cette règle. D'une part, elle ne s'applique pas lorsque l'objet de la dette est un corps certain et déterminé (*infra*, n^o 1.2). Cela signifie principalement qu'*a contrario*, les dettes portant sur une somme d'argent sont quérables. D'autre part, s'agissant d'une disposition supplétive, les parties peuvent y déroger conventionnellement (*infra*, n^o 1.3).

- 1.2 Lorsque le paiement porte sur un corps certain et déterminé⁵, il «*doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet*» (art. 1247, al. 1^{er}, *in fine*). On peut en effet présumer que telle aurait été la volonté des parties, eu égard à l'objet même de l'obligation, qui n'autorise pas en pratique d'autre solution (s'agissant d'un immeuble, par exemple) ou compte tenu de sa valeur et des risques inhérents à son transport, que le débiteur refuserait légitimement de prendre en charge⁶. Il convient d'ajouter que les parties peuvent valablement s'accorder pour déroger à cette règle.

1. Sur cette question, voy. H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1967, pp. 475 et s., n^{os} 471 et s.; P. VAN OMMESLAGHE, «Examen de jurisprudence (1974-1982) – Les obligations», *R.C.J.B.*, 1988, pp. 108-109, n^o 201; R. KRUIHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, «Overzicht van rechtspraak (1981-1992). Verbintenissen», *T.P.R.*, 1994, pp. 695-697, n^o 373; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, «Chronique de jurisprudence – Les obligations. Le régime général de l'obligation (1985-1995)», *J.T.*, 1999, p. 837, n^o 47; R. DEKKERS, *Handboek Burgerlijk Recht*, t. III, 3^e éd., par A. VERBEKE, N. CARETTE et K. VANHOVE, Anvers, Intersentia, 2007, pp. 327-328, n^o 577; C. MARR, «Les principes et modalités du paiement», *Le paiement*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, pp. 43 et s., n^{os} 38 et s.
2. Décidant, en se fondant sur le lieu du paiement, en l'occurrence, le domicile du débiteur, que le tribunal de ce domicile est compétent, voy. Anvers, 5 décembre 2006, *R.D.J.P.*, 2007, p. 283. Voy. aussi Trib. arr. Malines, 11 avril 2007, *R.D.J.P.*, 2007, p. 56; Comm. Hasselt, 8 juin 2005, *R.W.*, 2005-2006, p. 1595; Mons, 22 novembre 2001, *R.G.D.C.*, 2002, p. 634; Liège, 26 mai 2000, *R.R.D.*, 2001, p. 47; Civ. Bruxelles, 15 avril 1999, *R.G.D.C.*, 2001, p. 318; Civ. Namur, 25 juin 1996, *R.G.D.C.*, 1998, p. 156; Liège, 18 juin 1992, *J.L.M.B.*, 1994, p. 492, note A. DEBRULE; C.P. Liège, 12 janvier 1962, *J.T.*, 1963, p. 67.
3. Pour des exemples, voy. Anvers, 27 mars 2006, *R.D.J.P.*, 2006, p. 254; Comm. Hasselt, 8 juin 2004, *R.D.C.*, 2005, p. 96; Liège, 9 décembre 2002, *R.G.D.C.*, 2005, p. 123; Cass., 11 mai 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 821; Comm. Bruxelles, 2 septembre 1997, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 140, note K. ROOX; Anvers, 21 février 1994, *Pas.*, 1993, II, p. 62; Comm. Turnhout, 11 octobre 1993, *R.D.C.*, 1994, p. 730, note J. ERAUW; Mons, 7 janvier 1992, *J.L.M.B.*, 1992, p. 881, note A. KOHL; Comm. Liège, 22 novembre 1988, *J.L.M.B.*, 1991, p. 424; Comm. Bruxelles, 31 décembre 1986, *R.D.C.*, 1989, p. 529, note N. WATTÉ.
4. Pour des applications, voy. Trib. arr. Malines, 11 avril 2007, *R.D.J.P.*, 2007, p. 56; Anvers, 5 décembre 2006, *R.D.J.P.*, 2007, p. 283; Anvers, 27 mars 2006, *R.D.J.P.*, 2006, p. 254; Comm. Hasselt, 8 juin 2004, *R.D.C.*, 2005, p. 96; Mons, 22 novembre 2001, *R.G.D.C.*, 2002, p. 634; Liège, 26 mai 2000, *R.R.D.*, 2001, p. 47; Civ. Namur, 25 juin 1996, *R.G.D.C.*, 1998, p. 156; Anvers, 21 février 1994, *Pas.*, 1993, II, p. 62; Comm. Turnhout, 11 octobre 1993, *R.D.C.*, 1994, p. 730, note J. ERAUW; Liège, 18 juin 1992, *J.L.M.B.*, 1994, p. 492, note A. DEBRULE; Comm. Bruxelles, 31 décembre 1986, *R.D.C.*, 1989, p. 529, note N. WATTÉ; C.P. Liège, 12 janvier 1962, *J.T.*, 1963, p. 67.
5. Il a été jugé que la fourniture de communications téléphoniques ne pouvait être considérée comme un corps certain et déterminé au sens de cette disposition (Trib. arr. Malines, 11 avril 2007, *R.D.J.P.*, 2007, p. 56).
6. H. DE PAGE, *o.c.*, p. 475, n^o 471.

- 1.3 Le caractère supplétif de l'article 1247 du Code civil et l'importance de la volonté des parties dans la détermination du lieu du paiement ne fait aucun doute, aux termes de cette disposition. Elle énonce en effet que «*le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention*» (art. 1247, al. 1^{er}, C. civ.). Les parties peuvent donc décider que la dette est portable.

Les parties peuvent expressément convenir du lieu du paiement, par exemple, en insérant une clause *ad hoc* dans l'*instrumentum* constatant le contrat¹.

On admet également que la dérogation soit tacite, pour autant que la volonté des parties soit établie avec certitude. Constatant le versement par la défenderesse (débitrice) d'une somme d'argent qui a été encaissée par la banque de la demanderesse (créancière), à Bruxelles, et la signature par le défenderesse de deux lettres de change en francs belges et adressées à la demanderesse, le Tribunal de commerce de Bruxelles juge le 2 septembre 1997 qu'il ne «*peut être contesté que la défenderesse a pris toutes les dispositions utiles pour que les paiements parviennent à la banque de la partie demanderesse à Bruxelles*»². Elle conclut dès lors que «*cet élément suffit à établir que les parties avaient convenu de rendre les paiements portables dérogeant tacitement à la règle non impérative de l'article 1247 du Code civil*». Dans ce contexte, mais dans une autre espèce, il a toutefois été décidé que «*le seul fait de procéder à un paiement par virement bancaire est banal et n'est pas nécessairement révélateur – en l'absence de circonstances plus significatives entourant cette opération – d'une acceptation du caractère portable de la dette, même s'il est vrai que juridiquement (en droit français comme en droit belge) le paiement par transfert bancaire est censé réalisé au lieu où le bénéficiaire est crédité du montant transféré*»³.

La portabilité des dettes peut encore résulter d'un usage certain et unanimement admis, notamment en matière commerciale. S'agissant des honoraires d'avocat, après avoir posé que ceux-ci sont, en règle, payés au bureau de l'avocat ou à son compte à cette adresse, le Tribunal de première instance de Bruxelles décide, dans un jugement du 15 avril 1999, que la dette n'est pas quérable mais portable⁴.

- 1.4 Dans le Code civil, des règles applicables à certains contrats nommés déterminent également le lieu du paiement, le cas échéant en dérogeant aux principes

1. Voy. Comm. Liège, 13 mai 1981, *J.L.*, 1982, p. 57, qui juge que la dette est portable dans la mesure où «*il a été explicitement stipulé de commun accord que les paiements de la défenderesse devaient être réalisés par une inscription au crédit du compte ouvert au nom de la demanderesse dans une agence bancaire sise à Liège [...]*». Voy. toutefois Comm. Bruxelles, 27 janvier 1961, *R.G.A.R.*, 1961, n° 6652, où une dette déclarée portable conformément à la police, est redevenue quérable dans la mesure où, en faisant encaisser le montant au domicile de l'assuré de manière continue et régulière, l'assureur est censé, d'après l'usage, avoir renoncé au bénéfice de la clause.

2. *A.J.T.*, 1999-2000, p. 140, note K. ROOX. Constatant un accord tacite, voy. aussi Comm. Liège, 22 novembre 1988, *J.L.M.B.*, 1991, p. 424.

3. Mons, 7 janvier 1992, *J.L.M.B.*, 1992, p. 881, note A. KOHL et dans une espèce similaire, Liège, 9 décembre 2002, *R.G.D.C.*, 2005, p. 123. Voy. aussi Comm. Hasselt, 8 juin 2005, *R.W.*, 2005-2006, p. 1595 (en l'espèce, le tribunal décide que «*l'acceptation tacite d'une facture avec la mention du numéro de compte bancaire d'une banque, qui possède des agences dans tous les arrondissements du pays, ne prouve pas en soi qu'il existe un accord entre l'émetteur de la facture et son destinataire visant à renoncer au principe de la quérabilité de dettes*»).

4. *R.G.D.C.*, 2001, p. 318. Plus précisément, le tribunal se fonde sur les usages en la matière et décide que ceux-ci s'incorporent de droit à la convention. La portabilité résulterait donc d'une convention tacite entre les parties. Voy. aussi Anvers, 21 février 1994, *Pas.*, 1993, II, p. 62.

établis de manière générale à l'article 1247 du Code civil (voy. les art. 1942 et 1943 pour le dépôt et les art. 1609 et 1651 pour la vente¹).

SECTION 2. MOMENT DU PAIEMENT

- 2.1 Le paiement doit avoir lieu lorsque l'obligation du débiteur devient exigible². Cette exigibilité se détermine à la lumière de la volonté des parties (1), de la loi (2) ou des usages (3).

(1) Par exemple, les parties peuvent conclure un contrat affecté d'un terme suspensif; moyennant cette modalité, les obligations des parties existent dès la conclusion du contrat mais leur exigibilité est suspendue à l'arrivée de l'événement convenu. Ce n'est qu'à ce moment que le paiement doit être fait. De même, les factures émises par les commerçants fixent précisément l'échéance pour laquelle la dette doit être acquittée.

(2) En matière de vente, l'article 1651 du Code civil dispose que «*s'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer du lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance*»³.

(3) A défaut de disposition légale ou conventionnelle particulière, le principe de l'exécution de bonne foi des conventions (art. 1134, al. 3, C. civ.) doit gouverner la détermination du moment de l'exigibilité du paiement.

Il convient de rappeler que, nonobstant les stipulations des parties, le juge peut accorder au débiteur un délai supplémentaire pour s'exécuter, en tout ou en partie, par exception au principe de l'indivisibilité des paiements (art. 1244, al. 2, C. civ. et *supra*, chapitre 2, n° 2.3).

Le moment du paiement doit être établi avec précision, compte tenu des conséquences qui peuvent en résulter. Si le débiteur n'a pas respecté ses obligations en temps et en heure, diverses dispositions légales ou conventionnelles peuvent en effet trouver à s'appliquer (des clauses déterminant le montant des intérêts en cas de retard, par exemple⁴).

1. Pour une application, voy. Civ. Bruxelles, 10 juin 1988, *J.T.*, 1989, p. 184 (la livraison d'une voiture se fait à l'endroit où elle se trouve, en l'espèce au garage du vendeur).

2. Sur le moment du paiement, voy. H. DE PAGE, *o.c.*, pp. 474-475, n° 470; X. THUNIS, *Responsabilité du banquier et automatisation des paiements*, Namur, P.U.N., 1996, pp. 275 et s.; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, *o.c.*, pp. 836-837, n° 46; R. DEKKERS, *Handboek Burgerlijk Recht*, t. III, 3^e éd. par A. VERBEKE, N. CARETTE et K. VANHOVE, Anvers, Intersentia, 2007, p. 327, n° 576; C. MARR, *o.c.*, pp. 50 et s., n°s 43 et s.

3. Voy. aussi l'art. 4.2. de l'A.R. du 9 juillet 2000 relatif aux informations essentielles et aux conditions générales de vente devant figurer sur le bon de commande des véhicules automobiles neufs, *M.B.*, 9 août 2000, qui dispose que «*le paiement complet, ou celui du solde en cas de paiement d'un acompte, se fait au comptant au moment de la livraison, sauf convention contraire expresse*».

4. Voy. par ex. l'art. 4.2. de l'A.R. du 9 juillet 2000 relatif aux informations essentielles et aux conditions générales de vente devant figurer sur le bon de commande des véhicules automobiles neufs, précité, qui dispose qu'à défaut de paiement comptant au moment de la livraison, «*le solde porte de plein droit et sans mise en demeure un intérêt au taux légal*».

2.2 Avec le recours fréquent aux instruments de monnaie scripturale (chèque, virement bancaire) s'est posée la question de savoir à quel moment le paiement avait lieu¹⁻².

S'agissant du chèque, il a été décidé que l'émission de celui-ci n'est pas un paiement au sens juridique du terme mais une modalité d'exécution de ce paiement. Par conséquent, le paiement n'a pas lieu lors de la remise du chèque mais lorsque le montant est encaissé par le créancier ou comptabilisé sur son compte bancaire³. C'est seulement à ce moment, en effet, qu'il peut disposer du montant de sa créance.

Une analyse semblable est appliquée au virement bancaire par la doctrine et la jurisprudence. Le paiement a lieu lorsque le créancier peut disposer de la somme suite au crédit de son compte⁴.

1. Sur cette question, voy. P. VAN OMMESLAGHE, «Examen de jurisprudence (1974-1982) – Les obligations», *R.C.J.B.*, 1988, pp. 105-108, n° 200; R. KRUIJTHOF, H. BOCKEN, F. DE LY et B. DE TEMMERMAN, «Overzicht van rechtspraak (1981-1992). Verbintenissen», *T.P.R.*, 1994, pp. 695-697, n° 373; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, *o.c.*, pp. 836-837, n° 46.
2. Voy. aussi la loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement (*M.B.*, 15 janvier 2010). On note que ce projet de loi a un domaine d'application précisément circonscrit (voy. les art. 2 et s.). S'agissant du moment du paiement, il est intéressant de signaler les règles établies aux articles 40 et s. (c'est nous qui soulignons) L'article 40 détermine le moment de réception de l'ordre de paiement: il s'agit du moment «*où l'ordre de paiement, qui est transmis directement par le payeur ou indirectement par ou via un bénéficiaire, est reçu par le prestataire de services de paiement du payeur*». A ce moment en principe, il ne peut plus être révoqué par l'utilisateur de services de paiement (art. 42, al. 1^{er}). Conformément à l'art. 45, § 1^{er}, al. 1^{er}, «*le prestataire de services de paiement du payeur veille à ce que, après le moment de réception tel que défini à l'article 40, le montant de l'opération de paiement soit crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant*». Enfin, le § 2 de l'article 45 énonce que «*le prestataire de services de paiement du bénéficiaire attribue une date valeur à l'opération de paiement et met le montant à disposition sur le compte de paiement du bénéficiaire, après que le prestataire de services de paiement ait reçu les fonds conformément à l'article 48*».
3. La Cour de cassation a ainsi jugé, dans un arrêt du 23 septembre 1982, que «*l'obligation de l'acheteur n'était pas éteinte par la remise du chèque à la demanderesse, banquier du défendeur; [...] elle ne pouvait l'être que par la remise à la disposition du défendeur du montant de sa créance*» (Pas., 1982, I, p. 118). En ce sens, voy. aussi Civ. Marche-en-Famenne, 22 avril 1976, *R.R.D.*, 1977, p. 100; Bruxelles, 22 janvier 1981, *R.W.*, 1981-1982, col. 749; Civ. Hasselt, 5 septembre 1989, *R.G.D.C.*, 1990, p. 239; C. trav. Mons, 1^{er} juin 1994, *Chr. D.S.*, 1995, p. 437; Gand, 29 mars 2001, *A.J.T.*, 2001, p. 58, note R. STEENNOT; Civ. Ypres, 24 juin 2005, *T.G.R.*, 2005, p. 169.
4. Civ. Marche-en-Famenne, 22 avril 1976, *R.R.D.*, 1977, p. 100; T. Trav. Dinant, 29 mars 1978, *J.T.T.*, 1979, p. 47; Liège, 22 décembre 1982, *J.T.*, 1983, p. 347; C. trav. Mons, 1^{er} juin 1994, *Chr. D.S.*, 1995, p. 437; Cass., 30 janvier 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 190. Voy. toutefois C. trav. Anvers, 14 novembre 1995, *R.D.C.*, 1996, p. 1035, et la note critique de J.-P. BUYLE et X. THUNIS: la Cour juge en effet que l'obligation de paiement du débiteur avait été valablement acquittée dans la mesure où l'ordre de virement avait été émis dans les délais requis (même si le compte bancaire du bénéficiaire avait été crédité ultérieurement. Tout en énonçant que leur analyse constitue une «*opinion personnelle qui peut être appelée à céder devant les nécessités pratiques*», les commentateurs estiment qu'«*il faut maintenir de façon rigoureuse la distinction entre le moment auquel le paiement est effectué entre les banques et celui auquel il est effectué entre débiteur et créancier à l'opération de base. Le moment du crédit du compte de la banque du bénéficiaire et, de façon générale, le moment auquel la banque du bénéficiaire peut disposer du montant à virer suite à la compensation ou autrement, ne peut [...] être retenu comme moment du paiement vis-à-vis du créancier bénéficiaire de l'ordre*» (J.-P. BUYLE et X. THUNIS, obs. sous C. trav. Anvers, 14 novembre 1995, *R.D.C.*, 1996, p. 1040). Dans une décision du 1^{er} décembre 1988, le tribunal du travail de Charleroi a aussi décidé que «*lorsqu'il y a deux banquiers, le virement est définitivement accompli lors de la compensation générale qui est opérée entre eux, par l'intermédiaire d'une chambre de compensation*» (*J.T.T.*, 1989, p. 239). Voy. aussi Cass., 15 juin 2006, *Pas.*, 2006, p. 1425 («*si la saisie est pratiquée sur un compte en banque, l'objet de la saisie est l'ensemble de ce que la banque est redevable au titulaire du compte en vertu du rapport juridique existant entre elle et ce dernier, au moment de la saisie. Sont compris les montants qui n'ont pas encore été inscrits sur le compte mais pour lesquels la banque a déjà une obligation de versement au titulaire du compte au moment de la saisie. Lorsque le saisi est le bénéficiaire d'un virement qui court entre différentes banques, la banque est obligée de verser au titulaire du compte les sommes qui résultent de ce virement au moment de la compensation entre les banques concernées*»). Sur le moment du paiement par virement, comp. supra, avec les dispositions du projet de loi sur les services de paiement, note 2.

Enfin, la domiciliation bancaire a aussi été considérée comme étant une modalité d'exécution de l'obligation de payer¹. Elle ne peut en effet se réaliser que moyennant un solde suffisant sur le compte du débiteur.

- 2.3 Nous avons vu que le paiement pouvait être fait au créancier ou à son mandataire (*supra*, chapitre 2, n° 1.11). Dans cette dernière hypothèse, il a été décidé que le moment de la libération du débiteur était déterminé par le paiement fait au mandataire, peu importe que la somme soit transmise ultérieurement au créancier-mandant². Il s'agit d'une application logique des règles de la représentation³.

SECTION 3. FRAIS DU PAIEMENT

- 3.1 Les frais du paiement peuvent recouvrir les frais de délivrance, les frais de quittance, les frais accessoires (enregistrement, transcription, etc.)⁴. Certains instruments de paiement peuvent également engendrer un coût, à supporter par l'une ou l'autre des parties. Un virement international à destination de certains Etats est ainsi soumis à certains frais. De même, il n'est pas rare que certains commerçants demandent à leurs clients une somme forfaitaire supplémentaire pour les paiements par carte de débit ou de crédit qui ne dépasseraient pas certains seuils.

On note également que, conformément à l'article 9, § 1^{er}, 2^o, de la récente loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement, «*les informations et conditions à fournir ou à mettre à la disposition de l'utilisateur de services de paiement comprennent au moins [...] tous les frais payables par l'utilisateur de services de paiement à son prestataire de services de paiement et, le cas échéant, la ventilation des montants des frais*» (s'agissant des frais, voy. aussi les art. 10, 2^o, 11, 3^o, 14, 3^o, 18, 43 et 56).

- 3.2 Le coût du paiement incombe en principe au débiteur, conformément à l'article 1248 du Code civil⁵. Des dispositions légales particulières confirment cette règle⁶. Elle se comprend sans peine, le créancier ne recevrait pas ce qui est dû s'il fallait soustraire certains frais⁷.

L'application du principe établi à l'article 1248 du Code civil est soumise à deux limites.

D'une part, les parties peuvent valablement déroger à cette disposition en décidant conventionnellement que les frais reposent sur le créancier.

1. Bruxelles, 22 octobre 1998, *Act. jur. baux*, 2000, p. 142.

2. J.P. Tournai, 8 avril 2003, *J.L.M.B.*, 2003, p. 1243.

3. Voy. P. WÉRY, *Le mandat*, tiré à part du *Rép. not.*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 237, n° 197.

4. Sur cette règle et ses exceptions voy. H. DE PAGE, *o.c.*, pp. 479-480, n° 475; J.-P. BUYLE, *o.c.*, pp. 190-191.

5. Sur cette question, voy. H. DE PAGE, *o.c.*, pp. 478-480, n° 475; J.-P. BUYLE, «La preuve et le coût du paiement», *Les aspects juridiques du paiement*, *Rev. dr. U.L.B.*, 1993, pp. 190 et s.

6. Voy. l'art. 1608 C. civ. en matière de vente, par exemple.

7. Voy. le rapport fait par le tribun JAUBERT sur «le chapitre V, de l'extinction des obligations», P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Osnabrück, Otto Zeller, 1968 (réimpression de l'édition de 1827), t. 13, p. 347.

En outre, on dénombre des dispositions légales qui dérogent à la règle. Ainsi, en matière de dépôt, les frais de transport de la chose jusqu'au lieu de restitution sont à la charge du déposant (art. 1942 C. civ.). Ce dernier est pourtant le créancier de l'obligation de restitution. Une exception est également introduite à l'article 1260 du Code civil qui règle les frais des offres réelles et de la consignation.